



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société MSE L'EPIVENT à BERNES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 26 qui précise que *« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 mettant en demeure la société MSE L'Epivent de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité du 7 août 2012 délivré à la société MSE L'Epivent pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs à BERNES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 juillet 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 26 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MSE L'Epivent a été mise en demeure, le 6 août 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que *« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

» ;

2. au cours de la visite d'inspection du 18 juillet 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2021 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 août 2021 délivré à la société MSE l'Epivent pour les installations qu'elle exploite à BERNES sont abrogées.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié pendant une durée de deux mois sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie), compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE l'Epivent.

Amiens, le - 4 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD